

Extrait de procès-verbal

Séance ordinaire du 3 avril 2023, point #05.02



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, tenue le **3 avril 2023** à 19h30 à la Salle municipale du 29, rue de la Fabrique, à laquelle sont présents :

Siège #1 - Guillaume Giroux

Siège #2 - Chantale Thivierge

Siège #3 - Alexandre Dubuc-Ringuette

Siège #4 - Patricia René

Siège #5 - Sylvain Garant

Siège #6 - Émilie Legras

Est/sont absents:

Formant quorum sous la présidence de madame la mairesse, Francine Drouin. Madame Karine Soares, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 2023-04-57 / ADOPTION DU RÈGLEMENT # 23-244 - RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 février 2023

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé à la séance du 6 février 2023

ATTENDU QUE conformément au processus d'adoption réglementaire une assemblée publique de consultation a eu lieu le 6 mars 2023 et que la journée désignée pour que la municipalité reçoive les demandes des personnes habiles à voter pour que le règlement 23-244 soit soumis à l'approbation référendaire a eu lieu le 13 mars 2023 entre 9h et 19h

ATTENDU QUE 83 personnes ont signé le registre municipal et que le nombre de signatures requises pour que le le projet de règlement 23-244 soit soumis à l'approbation référendaire était de 103

ATTENDU QU'après vérification, toutes les signatures reçues ont été décrétées valides et recevables.

ATTENDU QUE suite à la tenue du registre municipal le conseil a décidé de créer un comité consultatif afin de mieux entendre les préoccupations des citoyens pour tout ce qui touche le dossier des éoliennes sur le territoire de la municipalité et qu'une invitation a été lancée aux citoyens par un avis public le 14 mars 2023

ATTENDU QUE le conseil mandate la directrice générale et greffière-trésorière afin de coordonner les travaux du comité consultatif

ATTENDU QUE le conseil a adopté le deuxième projet de règlement 23-244 à la séance ordinaire du 6 mars 2023

ATTENDU QUE la municipalité a adopté les règlements 07-151 et 07-152 en 2007 afin d'encadrer l'implantation des éoliennes sur le territoire de la municipalité

ATTENDU QUE pour respecter le règlement de contrôle intérimaire numéro 100 de la MRC des Appalaches, la Municipalité se doit d'effectuer des modifications majeures aux règlements 07-151 et 07-152

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a pris la décision d'abroger les règlements 07-151 et 07-152 afin de se conformer à la réglementation en vigueur dans la MRC des Appalaches

ATTENDU QU' il existe un potentiel de développement d'énergie éolienne sur le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton désire réglementer ce type d'équipement afin qu'il s'intègre de façon harmonieuse dans le paysage et sur le territoire

ATTENDU QUE l'implantation de telles infrastructures crée des impacts majeurs sur les milieux environnants notamment par leur grande hauteur qui domine les paysages, par leur fonctionnement qui crée des perturbations sonores et leur érection pouvant engendrer des limitations à l'expansion des exploitations agricoles et forestières

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Émilie Legras et adopté à l'unanimité des conseillers en ce 3e jour du mois d'avril 2023 le règlement 23-244 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

Copie dudit règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante. Le maire et les conseillers déclarent avoir lu ledit règlement.

ADOPTÉE

Règlement relatif à l'implantation des éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton et abrogeant les règlements 07-151 et 07-152

RÈGLEMENT 23-244

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Les règlements numéros 07-151 et 07-152 sont abrogés.

ARTICLE 3 RÈGLEMENT 23-244

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre et numéro

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton et porte le numéro 23-244 ».

1.2 Aires d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

Sauf indications contraires, les limites des affectations du territoire correspondent à :

- L'emprise des servitudes d'utilités publiques ;
 - L'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation ;
 - Les rives de plans d'eau ou de cours d'eau ;
 - L'axe des emprises des utilités publiques ;
 - Les lignes de lotissement ou le prolongement de ces lignes ;
 - Les limites des propriétés foncières ;
 - Les limites de la municipalité.
 - Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - Un bâtiment patrimonial ou classé;
 - Un parc municipal;
 - Un établissement de camping;
 - Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - Un théâtre d'été;
 - Le sentier des Champions à Saint-Pierre-de-Broughton.
 - L'identification cadastrale du lot concerné ;
 - L'autorisation écrite du propriétaire concerné ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne à construire ;
 - Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
-
- Toutes habitations ;
 - Toute affectation de villégiature, ainsi que les affectations récréotouristiques ;
 - L'emprise d'une route provinciale ou municipale ou de leur prolongement prévu ;
 - Les lacs, cours d'eau et milieux humides ;
-
- Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique ;
 - Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
 - La distance entre les éoliennes implantées pour un parc d'éoliennes ;
 - L'échéancier prévu de réalisation des travaux ;
 - Le coût estimé des travaux ;
 - Les mesures de démantèlement prévues à l'arrêt de l'exploitation, sous forme de plan d'actions;
 - Un document informatif, démonstratif et justificatif démontrant, dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées :

- L'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité ;
- La ou les alternatives analysées par le requérant afin de minimiser les impacts du projet sur le paysage, sur le bruit, sur l'illumination, tant pour une éolienne que, le cas échéant pour le tracé d'un chemin ou de l'infrastructure de transport d'électricité et, la démonstration que le site ou le tracé retenus sont les meilleurs ;
- La localisation d'érablières ;
- Dans le cas d'un projet situé en zone agricole permanente, une autorisation ou un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être émis attestant la conformité du projet à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 2 500 \$ pour la première éolienne;
- 1 250 \$ chaque éolienne supplémentaire;
- 500 \$ pour la tour de mesure anémométrique (mât de mesure);
- 500 \$ pour le poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec;
- 50 \$ pour chaque bâtiment secondaire ou autre relié au service des éoliennes.

- Forestière
- Agricole dynamique
- Agricole
- Agroforestière de type 1
- Agroforestière de type 2
- Îlot déstructuré avec morcellement
- Îlot déstructuré sans morcellement
- Minière
- Le propriétaire du terrain accepte cette contrainte et signe un bail avec la compagnie à cet effet;
- Elle n'est pas en production;
- L'éolienne est située entre 0 et 50 mètres d'une érablière en production si des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts physiques sur le peuplement d'érables sont réalisés. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :
- Routes 112 et 271 : 300 mètres de l'emprise ;
- Toutes autres routes : 150 mètres de l'emprise.
- La largeur maximale de l'emprise ne peut excéder 20 mètres
- La surface de roulement ne peut excéder 12 mètres
- Barrière à sédiments fins en ballots de paille et/ou géotextile
- Berne de rétention
- Trappe à sédiments
- Canal dissipateur et/ou intercepteur
- Tapis végétaux et paillis
- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois ;
- À la fin du délai de 12 mois, le site d'exploitation devra avoir retrouvé son état naturel d'origine. Des mesures d'ensemencement anti-érosives devront être utilisées pour assurer la stabilisation du sol.
- Lors du démantèlement des parcs éoliens, tous les fils électriques ainsi que leurs supports devront être obligatoirement retirés du sol qu'il s'agisse de fils enfouis ou aériens.
- Les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne. Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes a causé des bris aux dits chemins.
- Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée. Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.
- Lors du démantèlement des parcs éoliens, la compagnie devra mandater une firme externe afin de prouver à la municipalité, par des prélèvements, que le sol n'est pas contaminé. Les analyses devront

être effectuées par un laboratoire indépendant et reconnu par le MELCCFP pour les paramètres à analyser. S'il advient que le sol s'avère contaminé, la compagnie devra remédier à la situation et justifier sa démarche par le biais d'une firme externe.

Lorsque des limites ne coïncident pas avec les lignes ci-dessus énumérées et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de l'affectation du territoire ou du site mis en cause, ces distances doivent être prises à l'échelle du plan.

1.3 Objet du règlement

L'objectif du présent règlement est d'autoriser l'implantation d'éoliennes tout en assurant une qualité du milieu de vie, la protection des zones habitées, des entreprises agricoles et forestières, la préservation des territoires d'intérêt et des paysages significatifs pour la communauté.

1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi que toute personne physique sont assujetties aux dispositions du présent règlement.

1.5 Effets du règlement

Aucun permis, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

1.6 Validité du règlement

Le Conseil de La Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de sorte que si une telle disposition devait être déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, exception faite des mots ou expressions définis ci-dessous, tous les mots ou expressions utilisés conservent la signification communément attribuée à ce mot ou à cette expression dans un dictionnaire courant.

Abri sommaire en milieu boisé

Bâtiment devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Arpenteur géomètre

Arpenteur géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Chemin privé

Chemin n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'un chemin public ou d'un autre chemin privé, aux propriétés qui en dépendent.

Composante

Chacun des éléments ayant servi à l'assemblage des constructions (ex : machineries, matériaux), à l'exploitation du site et à son démantèlement.

Construction

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Cours d'eau

Toutes les rivières et les ruisseaux à débit permanent et intermittent, à l'exception des fossés, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données topographiques du Québec (BDTQ), à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources Naturelles.

DHP

Diamètre à la hauteur de poitrine soit 1,3 mètres du sol

Bâtiment d'élevage

Bâtiments où sont élevés ou gardés des animaux en vue d'une production. Il peut s'agir d'une porcherie, d'une étable, d'une écurie, d'une bergerie, d'un poulailler ou tout autre bâtiment de même catégorie.

Éolienne

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur mesurée entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus de la nacelle ou du rotor.

Érablière

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouge matures à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soient les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse et les abris sommaires en milieu boisé.

Immeuble protégé

Lot

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Mât de mesure ou tour anémométrique

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

Nacelle

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontale et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

Parc d'éoliennes

Un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

Phase de construction

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le

site de l'éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

Phase d'opération

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Simulation visuelle

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètres du sol.

Site

Comprend le sol et le sous-sol de l'emplacement ayant servi à l'assemblage d'une construction, l'emprise du chemin d'accès, le réseau de transport et l'emplacement des équipements du poste de raccordement.

Terrain

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement ont le droit de visiter, dans le cadre de leur fonction, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière.

3.2 Visite des propriétés

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir les fonctionnaires désignés et répondre aux questions posées relativement au présent règlement.

3.3 Émission d'un permis de construction

3.3.1 Obligation d'obtention du permis de construction

Tous travaux d'implantation requièrent au préalable un permis de construction.

3.3.2 Documents préalables à l'émission d'un permis de construction

La demande de permis de construction doit être remise à l'inspecteur en bâtiment et comprendre un document faisant état du projet avec les indications suivantes :

Si nécessaire, le fonctionnaire désigné peut exiger tout renseignement requis pour l'étude de la demande.

3.3.3 Émission du permis de construction

Lorsque la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis de construction est émis dans un délai d'au plus 60 jours de la date de réception de la demande.

Dans le cas contraire, l'inspecteur en bâtiment en avise par écrit le demandeur dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande. L'avis indique les raisons du refus en regard à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

3.4 Durée du permis de construction

Le permis de construction est valide pour une période de 365 jours. Ce permis est requis autant pour les travaux de préparation des terrains, routes d'accès ou autres ouvrages nécessaires à la réalisation d'un parc éolien que pour l'érection une éolienne.

3.5 Tarifs relatifs au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit :

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES ET DE MESURES ÉOLIENNES

4.1 Spécification relative au lotissement

L'implantation de mât de mesure et l'implantation d'une éolienne ne nécessitent pas que le terrain sur lequel doit être érigée une éolienne projetée forme un ou plusieurs lots distincts dans les plans officiels du cadastre.

4.2 Implantation d'une tour anémométrique

Lors de l'implantation de toute tour anémométrique, un avis écrit doit être déposé à la municipalité. L'avis doit mentionner l'identification cadastrale du lot concerné, la coordonnée géographique de l'emplacement du mât de mesure, le nom et les coordonnées de l'exploitant.

4.3 Implantation d'éoliennes commerciales.

L'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée dans les affectations suivantes :

4.4 Protection des habitations

4.4.1 Habitations situées hors du périmètre urbain

Aucune éolienne ne doit être située à moins de 600 mètres de toute habitation. Inversement, aucune nouvelle habitation ne peut être implantée à moins de 600 mètres d'une éolienne.

4.4.2 Périmètre urbain

Aucune éolienne ne doit être située à moins de 1 000 mètres des habitations situées à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité. Inversement, aucune nouvelle habitation située dans le périmètre urbain ne pourra être implantée à moins de 1 000 mètres d'une éolienne.

4.5 Les immeubles protégés

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 1 000 mètres d'un immeuble protégé. Dans les cas de cours d'eau, lacs et milieux humides, une éolienne ne pourra être implantée à moins de 60 mètres.

4.6 Bâtiments d'élevage agricoles et cabanes à sucre

Afin de protéger les productions agricoles et d'éliminer toute contrainte à un agrandissement éventuel, aucune éolienne ne pourra être implantée à moins de 300 mètres de tout bâtiment d'élevage agricole ou cabane à sucre.

4.7 Protection des érablières et des puits

4.7.1 Protection des érablières, des puits et des lignes d'alimentation en eau

Il est interdit d'implanter une éolienne commerciale à l'intérieur d'une érablière en production, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

Il est interdit d'aménager un chemin d'accès à une éolienne à l'intérieur d'une telle érablière. Il est également interdit d'aménager une infrastructure de transport d'électricité à l'intérieur d'une telle érablière.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter une éolienne dans une érablière si :

ACTIVITE	IMPACTS APPRÉHENDÉS	MESURES DE MITIGATION
Déboisement	Chablis et assèchement à l'intérieur de l'érablière contiguë à l'espace coupé, stress hydrique	Plantation d'arbres d'essences à croissance rapide et de conifères de gros calibre (+ de 3 mètres) à la marge de l'espace coupé, afin de limiter le plus rapidement possible tes effets du vent.
Excavation et camionnage	Bris des racines des érables situées à la marge : infestation par champignons pathogènes puis dépérissement des érables	Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectées.
Aménagement de l'infrastructure de transport de l'électricité	Enfouissement des fils : Les impacts sur les racines sont les mêmes que ci-haut.	Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectées

4.7.2 Protection des Puits et des lignes d'alimentation en eau

Il est interdit d'implanter une éolienne commerciale à moins de 100 mètres des puits qui alimentent le secteur urbain de la municipalité. De même, il est interdit d'aménager un chemin d'accès à une éolienne ou d'une infrastructure de transport d'électricité à l'intérieur de ce périmètre.

Il est interdit d'implanter une éolienne commerciale à moins de 25 mètres de part et d'autre des lignes d'alimentation en eau potable de la municipalité. De même, il est interdit d'aménager un chemin d'accès à une éolienne ou d'une infrastructure de transport d'électricité à l'intérieur de ce périmètre.

4.8 Corridors touristiques

Dans une optique de préserver les qualités visuelles des paysages ainsi que des panoramas sur plusieurs routes intermunicipales et municipales, les conditions d'implantation suivantes doivent être respectées :

4.9 Implantation et hauteur des éoliennes

L'implantation d'éolienne ou d'un mât de mesure est permise sur un lot seulement si les propriétaires concernés ont accordé leur autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite de propriété.

4.10 Couleur

Afin de minimiser l'impact visuel des éoliennes sur le paysage environnant, celles-ci devront être de couleur blanche ou grise et être de forme longiligne et tubulaire.

4.11 Identification

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

4.12 Fils électriques

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un cours d'eau, un secteur marécageux, un affleurement rocheux ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée. Dans ces cas, le filage des éoliennes doit monter sur les poteaux de réseau de distribution existant.

Si les fils ou câbles sont enfouis dans l'emprise ou la voie publique, la compagnie devra obligatoirement venir repérer, enlever et replacer leur fil ou câble lors de travaux de réparation ou réfection de chemins. Il est bien entendu que la compagnie demeure entièrement responsable de ses câbles ou fils enfouis ou aériens.

L'implantation du filage électrique devra être souterraine sur les terrains déboisés ayant servi d'aire de travail pour le montage des éoliennes et des postes de raccordement.

En milieu forestier, l'enfouissement de tous les fils électriques doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès, permanent ou temporaire, aménagé pour les fins de l'entretien des éoliennes, de façon à limiter le déboisement.

Que ce soit en milieu agricole, forestier ou de villégiature, il est entendu que si un désordre électrique (tensions parasites) survient suite à l'installation de ces fils ou de ces câbles, la compagnie devra corriger le problème dans un délai d'au plus 3 mois.

Toute implantation de filage électrique non conforme aux présentes dispositions peut être autorisée s'il est démontré que le respect des présentes normes n'est pas réalisable techniquement ou jugé non nécessaire considérant les particularités du site. Les travaux devront toutefois être réalisés en s'inspirant des présentes normes (ex : un milieu forestier exploité).

4.13 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1.5 mètres d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des terrains concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

L'entretien des fossés des chemins d'accès permanent devra se faire selon les normes du Ministère des Transports MTQ1401.

Les fossés de drainage des chemins d'accès permanent se déversant dans un cours d'eau ou un lac identifié aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000 du Ministère des ressources naturelles, doivent être muni d'un marais filtrant bassin de sédimentation afin de limiter l'apport de sédiment au cours d'eau.

Lors de la période des travaux de construction, des chemins d'accès et des structures de support des éoliennes, des mesures préventives doivent être mises en place afin de limiter l'apport de matières en suspension provenant des sols mis à nu et excavés.

Mesures préventives acceptées :

4.14 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel des éoliennes sur le paysage environnant, tout poste de raccordement devra être entouré d'une plantation d'arbres.

4.15 Démantèlement

Lorsque l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien est terminée, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire des équipements.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 Pénalités

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait est passible des pénalités suivantes :

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de 1 000 \$ plus frais pour une personne physique et de 2 000 \$ plus frais pour une personne morale. En cas de récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée de 1 000 \$ plus frais pour une personne physique et de 2 000 \$ plus frais pour une personne morale.

5.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, ce **6 avril 2023**.



Karine Soares

Directrice générale et greffière-trésorière